

△

(N^o 130.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1849.

PROTECTION EN FAVEUR DE LA TANNERIE.

(Pétition de plusieurs bouchers et tanneurs de Gand, analysée dans la séance du 16 janvier 1849.)

Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie ⁽¹⁾,
par M. BRUNEAU.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 janvier dernier, la Chambre a renvoyé à la commission permanente de l'industrie, avec demande d'un prompt rapport, une pétition signée par 55 habitants de Gand, qui réclament des mesures de protection en faveur de la tannerie.

Les pétitionnaires indiquent comme moyens propres à atteindre ce but :

1^o Une augmentation de droits à l'entrée sur les cuirs étrangers qu'ils demandent de porter au moins à 25 p. % sur les cuirs secs étrangers, et à 15 p. % sur les cuirs salés verts ;

2^o Une modification de l'impôt sur le sel servant à la salaison des cuirs frais.

Ils allèguent que les droits élevés de l'accise sur le sel mettent les cuirs indigènes dans l'impossibilité de lutter sur les marchés tant intérieurs qu'extérieurs contre les cuirs provenant de pays qui n'ont pas à supporter de semblables droits, par le motif que les cuirs étrangers ne sont frappés, à l'entrée, que de droits peu élevés, et que le prix élevé du sel nécessaire à la conservation des cuirs pour leur transport empêche toute exportation de ces produits.

Ils prétendent même que les mesures de protection qu'ils réclament, en amenant

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*; LOOS, LESOINNE, DAVID, CANS, GILSON, MOXNON, DUMONT et BRUNEAU.

une augmentation du prix des peaux ou cuirs frais, réduirait sensiblement le prix de la viande de boucherie.

Enfin ils réclament contre la préférence que les commandants des régiments donnent aux cuirs étrangers dits de *Buenos-Ayres*, pour l'emploi des semelles, et sollicitent, à cet égard, l'intervention de la Chambre auprès de M. le Ministre de la Guerre.

Afin d'apprécier les réclamations des pétitionnaires et la portée des mesures qu'ils sollicitent, il est nécessaire d'abord de se rendre bien compte des faits.

Avant la loi du 21 juillet 1844, les droits à l'entrée sur les cuirs vers salés ou non étaient de fr. 0-78 par 100 kilogrammes, et sur les cuirs secs de fr. 0-55.

La loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels, avait établi le tarif des droits d'entrée sur les peaux brutes de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	PAVILLON	
		national.	étranger.
Cuir ^s verts salés ou non.	Importés directement d'un pays hors d'Europe.	Par 100 kil.	» 05 1 50
	D'ailleurs ou autrement.	Id.	2 25
Cuir ^s secs salés ou non.	Importés directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	» 05 2 00
	D'ailleurs ou autrement.	Id.	3 50

Les cuirs bruts étant importés pour la presque totalité sous pavillon étranger, les droits établis par cette loi pouvaient être considérés en général comme étant de fr. 1-50 pour les cuirs verts et de 2 francs pour les cuirs secs, représentant 1 1/2 à 2 p. % pour les premiers et 1 1/8 à 1 1/2 pour les seconds, à la valeur.

Cependant ces droits donnèrent lieu à des réclamations de la part de l'industrie des tanneries, et l'instruction à laquelle ces réclamations ont été soumises a démontré que l'on s'était écarté en 1844, en ce qui concernait les cuirs bruts, verts et secs, du principe généralement admis à l'égard des matières premières qui n'avaient été imposées qu'à un droit extrêmement modéré; et le Gouvernement, reconnaissant qu'il convenait de modifier, dans un sens favorable à la tannerie belge, cette partie du tarif en vigueur, présenta à la Chambre, en s'appuyant sur les motifs ci-dessus, le projet de loi du 2 janvier 1847 qui fut approuvé par la commission permanente de l'industrie et adopté à l'unanimité par la Chambre.

Cette loi vint modifier le régime établi par la loi du 21 juillet 1844 en réduisant les droits sur les cuirs verts salés ou non, importés directement des pays hors d'Europe, à fr. 0-01 par 100 kilogrammes par pavillon national, et à fr. 0-50 par pavillon étranger, et pour ceux importés d'ailleurs ou autrement à 1 franc.

Et pour les cuirs secs salés ou non, respectivement à fr. 0-01, à 0-60 et à 1-50.

L'art. 2 de cette loi remet en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1849, la disposition du n° 2 de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844, qui assimilait, pour les cuirs, aux lieux de production, les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar, disposition qui a été prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1851, par arrêté royal du 22 novembre 1848.

Et l'art. 5 de la même loi du 2 janvier 1847 permet l'assimilation pour l'importation directe de ces cuirs, du pavillon tiers au pavillon des pays de provenance; assimilation qui eut lieu moyennant certaines justifications par arrêté royal du 6 janvier 1847, qui fixa ainsi à fr. 0-50 les droits sur les cuirs verts salés ou non, et à fr. 0-60 les droits sur les cuirs secs salés ou non, importés directement par pavillon étranger des pays de provenance ou d'au-delà du détroit de Gibraltar.

Voilà pour la législation.

Voyons maintenant les faits.

Le tableau annexé ci-après sous le n° I, indique le mouvement des importations et des exportations des cuirs bruts, sous les trois régimes différents des lois ci-dessus, depuis 1840 jusqu'à 1848.

Ce tableau démontre :

1° Que le commerce général des cuirs bruts a pris un assez grand développement, notamment depuis 1841, puisqu'il comporte annuellement un mouvement d'une valeur de dix à vingt millions de francs;

2° Que la plus grande partie des arrivages est destinée à la réexportation, et que les mises en consommation des cuirs étrangers s'élèvent à une valeur de deux à trois millions de francs par an, valeur estimative de la douane, représentant 100,000 à 150,000 peaux;

3° Que, malgré les droits différentiels, la plus grande partie de ces transports se fait par navires étrangers non favorisés et que, sous ce rapport, ce régime a apporté peu ou point de modification à ce qui se faisait précédemment;

4° Que les sommes perçues par le trésor ne sont que de peu d'importance, et qu'elles ne montent, en moyenne, qu'à 17 ou 18,000 francs par an, et

5° Qu'en général le droit acquitté sur les cuirs mis en consommation est le plus haut du tarif, c'est-à-dire de 1 franc par cent kilogrammes pour les cuirs verts et de fr. 1-50 pour les cuirs secs, ce qui répond à environ 1 p. % de la valeur.

Mais afin de pouvoir apprécier l'influence que ces importations peuvent avoir sur les produits similaires intérieurs, il est nécessaire de connaître aussi l'importance de ceux-ci et surtout l'importance de la fabrication à laquelle les uns et les autres servent de matière première.

Il résulte d'un rapport de la commission centrale de statistique du 15 septem-

bre 1848 (*Moniteur* du 20 septembre 1848, n° 264), sur la situation du bétail en Belgique, que pendant les années 1845 et 1846 on a engraisé pour l'exportation ou la consommation, en moyenne :

52,777 bêtes à cornes de 2 ans et au-dessus ;
 25,601 id. de moins de 2 ans, et
 68,978 veaux.

Ces chiffres peuvent faire apprécier la production des cuirs bruts indigènes.

Les importations se composent exclusivement de cuirs de grande dimension : peaux de taureaux, bœufs et vaches.

Ces peaux s'emploient, en général, pour la fabrication des cuirs forts, semelles, etc., tandis que les cuirs indigènes, vachettes et veaux servent plus généralement à la corroyerie pour les tiges et empeignes.

Il est à remarquer aussi que les tanneries qui font usage des cuirs exotiques emploient peu de cuirs indigènes, et réciproquement, suivant le genre de leur fabrication.

Il est à remarquer enfin que le prix vénal des cuirs indigènes verts est de moitié moins élevé que les cuirs étrangers, ainsi que le prouve le tableau ci-annexé sous le n° 2.

L'examen de ce tableau prouve aussi qu'il y a peu de relation entre le prix des cuirs indigènes et celui des cuirs exotiques, dont les fluctuations sont entièrement indépendantes et régies par des causes particulières, par le motif que ces deux matières premières s'adressent à des besoins différents.

Il résulte à toute évidence de ces faits, que la tannerie belge, bien loin d'avoir intérêt à demander une aggravation de droits à l'entrée sur un produit qui lui sert de matière première et que la production indigène ne pourrait pas remplacer, puisque la plus grande partie de sa consommation se compose de produits étrangers, a le plus grand intérêt au contraire à maintenir un régime qui favorise les importations de ces produits; et il nous paraît douteux que les pétitionnaires soient les organes des intérêts véritables de la tannerie qui avait réclaté avec beaucoup plus de raison la diminution de droits qui a été accordée par la loi du 2 janvier 1847.

La commission d'industrie est donc d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les droits à l'importation des cuirs bruts, verts ou salés.

La seconde mesure de protection réclamée par les pétitionnaires est relative à l'impôt du sel servant à la salaison des cuirs frais indigènes.

L'emploi du sel est indispensable pour la conservation des cuirs frais, et les pétitionnaires attribuent au haut prix de cet agent préservatif l'impossibilité des exportations de ces produits.

Ici encore les pétitionnaires nous semblent représenter bien moins les intérêts de la tannerie que ceux des bouchers, mais il paraît en effet, à la commission d'industrie, qu'il serait désirable que l'impôt sur le sel, indispensable à la conservation d'une matière première, pût être réduit.

Cette réduction serait avantageuse aux bouchers et aux éleveurs de bestiaux.

Le droit sur le sel en élève aujourd'hui le prix à environ 27 francs par 100 kilogrammes, au lieu de 5 à 4 francs sans droits.

On conçoit que l'exportation de nos cuirs soit entravée de toute la différence de ce droit à l'égard des produits semblables d'autres pays exempts de ces droits, notamment de la Hollande.

Avant 1830, nos exportations de cuirs étaient assez considérables, et alors le sel employé à leur salaison jouissait de l'exemption de droits ; la fraude à laquelle cette exemption donnait lieu avait dû la faire révoquer, mais la commission a pensé qu'il était de l'intérêt général de chercher à dégager des entraves qui la paralysaient, sans aucun bénéfice pour le trésor ni pour les fabricants, une branche d'exportation des produits de notre agriculture.

La commission a pensé aussi qu'il était un autre moyen d'atteindre plus sûrement encore ce but, que ceux indiqués par les pétitionnaires.

Les cuirs vers payent aujourd'hui un droit à la sortie de 5 francs les 100 kilogrammes.

Les cuirs secs un droit de 12 francs les 100 kilogrammes.

Ce qui répond à 8 à 10 p. % de la valeur.

On conçoit que ce droit, joint à l'augmentation du prix du sel par l'impôt, constitue une véritable entrave à l'exportation des cuirs frais, nuisible à notre agriculture sans avantage pour le trésor ; et en effet, le tableau des exportations de ces cuirs démontre une décroissance assez notable de ces exportations et le peu d'importance du produit de la douane qui ne monte qu'à environ 10,000 francs par an. (Voir le tableau n° 1.)

La commission croit donc qu'il serait utile de réduire à un droit peu élevé, le droit à la sortie des cuirs verts et secs.

La commission ne pense pas, ainsi que l'allèguent les pétitionnaires, que ces mesures puissent avoir aucune influence sur le prix de la viande, par le motif que la peau en général n'est pas même comprise dans le prix d'achat des bestiaux, ou y entre dans une proportion très-faible ; mais elle croit qu'il est de l'intérêt général d'enlever toutes les entraves qui peuvent empêcher le développement des exportations de toutes les branches de nos produits industriels ou agricoles, et que des droits élevés à la sortie sont aussi nuisibles au commerce que peu profitables pour le trésor.

La commission permanente a en conséquence l'honneur de proposer à la Chambre : 1° de renvoyer la pétition qui fait l'objet du présent rapport, à M. le Ministre des Finances, avec prière d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exemption des droits sur le sel accordée par la loi du 12 février 1843, au sel employé pour la conservation des cuirs frais, en employant les mesures prescrites par les arrêtés des 26 février et 7 mars 1843 pour prévenir la fraude ; 2° de réduire les droits à la sortie sur les peaux ou cuirs verts à fr. 0-50 par 100 kilogrammes, et sur les cuirs secs à fr. 0-60 par 100 kilogrammes, taux

N° I.

IMPORTATIONS.

Statistique du commerce des cuirs et peaux (salés ou non).

EXPORTATIONS.

ANNÉES	QUALITÉS.	COMMERCE		MODE DE TRANSPORT.			T.AUX	MONTANT DU DROIT.	SOMMES PÉCUNIAIRES.	COMMERCE ÉTÉRAN.	COMMERCE NÉCIAN.	MONTANT DU DROIT.	SOMMES PÉCUNIAIRES.	OBSERVATIONS.
		ÉTÉRAN.	NÉCIAN.	Par terre et rivière	Par navire belge.	Par navire étranger.								
1840	Veris	Quantités. 2,265,910	514,615	106,697	142,006	2,012,117	Frans. 1 14 le kil.	Frans. 78 $\frac{1}{4}$ 11 avril 1837.	Frans. 4,002	Quantités. 1,813,632	Quantités. 275,666	Frans. 477 les 100 k. Loi du 11 avril 1837.	Frans. 13,034	
"	Sees	2,745,060	565,932	11,395	515,742	2,417,725	1 98	" 55 31 mars 1838.	1,885	2,475,439	22,820	5 71 31 mars 1838.	1,580	
1841	Veris	4,290,745	1,511,749	281,788	154,518	5,874,450	"	"	10,220	2,099,947	220,298	"	10,508	
"	Sees	7,251,284	1,536,051	76,496	1,161,604	6,014,004	"	"	6,956	4,578,307	676	"	215 566	A 6 p. %o, tarif 1822, vers la France et le Luxem- bourg.
1842	Veris	2,592,715	877,927	324,535	407,889	1,860,791	"	"	6,842	2,534,734	202,037	"	9,607	
"	Sees	4,332,045	1,204,346	106,917	1,012,196	5,252,900	"	"	6,174	5,929,874	10,697	"	537 569	Id.
1843	Veris	4,709,710	1,110,086	259,882	298,252	4,171,306	"	"	8,646	5,157,436	156,796	5 00 les 100 k. 30 mars 1843.	8,167	
"	Sees	6,065,510	1,148,274	182,502	895,675	5,045,355	"	"	5,930	4,267,775	12,409	5 71 31 mars 1838.	191	
1844	Veris	2,541,282	771,375	652,218	95,116	1,588,948	"	21 juillet 1844 (Droits différentiel).	7,539	2,489,068	229,660	5 00	11,459	
"	Sees	3,607,659	894,988	54,552	545,580	5,207,867	"	"	9,089	5,572,782	4,615	12 00 21 juillet 1844.	578 285	Id.
1845	Veris	5,302,395	902,765	578,536	537,662	2,766,877	"	"	16,116	2,520,035	169,347	"	8,467	
"	Sees	8,851,601	1,097,586	51,254	914,670	7,868,607	"	"	21,453	6,927,250	12,197	"	"	
1846	Veris	1,048,015	557,965	415,966	185,643	475,464	" 85	"	9,819	1,371,787	189,711	"	9,487	
"	Sees	6,060,119	829,168	15,402	1,419,372	4,657,143	1 38	"	14,985	4,953,000	8,750	"	1,048	
1847	Veris	2,238,279	518,512	242,612	167,382	1,828,088	" 78	"	2,495	1,577,516	128,889	"	6,443	
"	Sees	7,245,591	1,519,158	17,120	695,940	6,624,551	1 50	"	11,058	5,892,555	4,731	"	370	
1848	Veris et sees.	"	1,765,090	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Les %o des sorties se font par terre ou rivière, vers la France presque exclusivement, et vers les Pays-Bas.

N° II.

CUIRS DE BUENOS-AYRES, DE MOYENNE QUALITÉ, REPRÉSENTANT APPROXIMATIVEMENT le prix D'UN CHARGEMENT DE BONNE QUALITÉ.					ABATS INDIGÈNES. BOEUFs, VACHES VERTS VENANT DE LA BOUCHERIE.		Observations.
CUIRS SECS.			CUIRS SALÉS. Bœufs, vaches.		VERTS. Bœufs, vaches.		
ANNÉES AU 1 ^{er} JANVIER.	PRIX PAR DEMI KILOG. en centes. Pays-Bas.	SOIT EN KILOGRAMM. — Centimes.	PRIX PAR DEMI KILOG. en centes. Pays-Bas.	SOIT EN KILOGRAMM. — Centimes.	PRIX PAR KILOGRAMM. en centimes.	DIFFÉRENCE.	
1839	42	1 78	22	» 93	» 53	» 40	
1840	45	1 90	24	1 02	» 56	» 44	
1841	47	1 99	23	» 97	» 77	» 20	
1842	37	1 57	19½	» 83	» 76	» 07	
1843	37	1 57	20	» 85	» 78	» 07	
1844	37	1 57	20	» 85	» 64	» 21	
1845	43	1 82	22½	» 95	» 62	» 33	
1846	40	1 69	20	» 85	» 62	» 23	
1847	40	1 69	20	» 85	» 57	» 28	
1848	32	1 35	15½	» 66	» 42	» 24	
1849	29	1 22	15	» 63	» 41	» 22	
MOYENNE . . .		1 81	» 94	» 67	» 27	

N. B. Les prix des cuirs indigènes sont ceux auxquels ont contracté les bouchers, ainsi qu'il est d'usage, avec les marchands, pour l'année entière.

Les marchands détaillent aux tanneurs, avec 2 ou 3 centimes de bénéfice.

La freinte de poids en salant la peau indigène est d'environ 12 à 14 p. o/o.